

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 25-256-1917 modifiant le tarif des voitures publiques.

n° 25-256-1917

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
9 février 1918

Numéro JO  
n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro  
28 février 1918

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 15 septembre rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté No 319 du 10 décembre 1915. réglementant la circulation des voitures publiques et les tarifs des prix de transport : Vu la requête en date du 17 janvier 1918 par laquelle les cochers de la ville sollicitent une augmentation des tarifs actuellement en vigueur

**Vu** le rapport du Commissaire de police

**Vu** l'avis émis par la (Commission consultative de taxation;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier — L'article 14 de l'arrêté du 10 décembre 1915 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes : Tanir pe Jour bans la ville de Djibouti : La course. par personne ... .. 0.30 L'heure voiture de 2 ou à places ...2.20 Hors la ville : l'heure.....3.20 Tarif DE Nuit Dans la ville de Djibouti, de 10 h. du soir à 5h.1/2 du matin : La course. par personne. ... .. 0,60 L'heure voiture de 2 ou 4 places, . 3.20 Hors la ville : L'heure.....4.20 Bagages Les petits colis transportables à la main sont admis dans les voitures sans supplément. Bagages jusqu'à 25 Kilos, prix unique sans distinction de trajet : 0.25 par bagage : Bagages au dessus de 95 kilos. Prix unique sans distinction de trajet : 0,50. Pour l'application des tarifs ci-dessus, il faut entendre par la dénomination « ville de Djibouti » : le plateau de Djibouti, le plateau du Serpent, en entier et les villages indigènes de Bender Djedid et de Bender Salam, y compris l'abattoir et les bassins servant au mouillage des peaux à Boulaon. Le prix de la course du plateau de Djibouti et des villages indigènes au plateau du Marabout est fixé à 0.60 le jour et 1.10 la nuit, Le prix de la course entre les plateaux du Serpent et celui du Marabout est fixé à 0.30 le jour et 0,60 la nuit. Les militaires non officiers jouiront du demi-tarif, en ce qui concerne le prix de la course établi pour le Marabout ; dans ce cas les cochers auront la faculté d'exiger le chargement complet de leur voiture. De même, le prix de la course de la jetée du Gouvernement est fixé à 0.30 pour toute la ville de Djibouti et à 0,60 pour le plateau du Marabout. La nuit : 0.60 et 1.10 suivant les distinctions ci-dessus. Le tarif fixé pour les voitures prises à l'heure dans la ville de Djibouti est applicable aux trois plateaux sans distinction de Zone. Art. 2 Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du jour de son affichage, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

